



Convention de financement 2017 du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CÉGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Entre

L'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS Paca),

Sise

132 bd de paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Représentée par Monsieur Claude d'HARCOURT, son directeur général,
et désignée sous le terme « le financeur »,

d'une part, et

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Numéro SIRET 221 300 015 00247

Sis

52 avenue de Saint Just
13256 Marseille cedex 20

Désigné ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représenté par Madame Martine VASSAL, sa Présidente,

D'autre part,

Vu l'article 47 de la loi 2014 -1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu les articles L.3121-2, L.3121-2-1, D.3121-21 à D.3121-26 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.174-16, D. 174-15 à D.174-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CÉGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale

Vu la décision du 21 décembre 2015 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (**CéGIDD**) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles géré par le **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône**

Vu la convention en date du 15 mai 2017 relative à l'exercice du Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles entre le **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône** et l'agence régionale de santé.

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du **02 août 2017**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM), le Truvada (emtricitabine/fumarate de ténofovir disoproxil) est indiqué en prophylaxie pré-exposition (PrEP), pour réduire le risque d'infection par le VIH 1 par voie sexuelle chez les adultes à haut risque de contamination.

La PrEP est une nouvelle méthode de prévention qui propose un médicament contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à une personne non infectée par le VIH. Elle s'adresse à des hommes et des femmes exposés par leurs pratiques à un haut risque de contracter le VIH. Cette prévention a pour but de réduire le risque d'être infecté.

La PrEP réduit le risque d'infection par le VIH mais ne l'élimine pas et, à la différence du préservatif, ne prévient pas les autres infections sexuellement transmissibles (IST) et les autres infections transmissibles par le sang comme l'hépatite C.

La PrEP est un outil complémentaire de la stratégie de prévention de l'infection par le VIH.

Elle doit s'inscrire dans une démarche de santé sexuelle globale et être accompagnée de conseils et de soutien.

L'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) précise que les personnes concernées sont :

- les Hommes ayant des rapports sexuels avec des Hommes (HSH) ou les personnes transgenres s'ils répondent à des critères définis dans la fiche d'initiation de la PrEP (ex: épisodes d'Infections Sexuellement Transmissibles dans les 12 derniers mois).
- les personnes, hors HSH et transgenres, à haut risque d'acquisition d'une infection par le VIH par voie sexuelle chez lesquelles une PrEP **peut être envisagée au cas par cas** (par exemple : sujet en situation de vulnérabilité s'exposant à des rapports sexuels non protégés avec des personnes appartenant à un groupe à prévalence du VIH élevée).

L'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic permet donc aux CéGIDD non hospitaliers de prescrire la PrEP.

Article premier : Objet de la convention

Par la présente convention, le porteur s'engage dans un premier temps, conformément à son habilitation à assurer les missions du CéGIDD, conformément à l'article 47 de la LFSS 2015, au décret n°2015-796 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre décrit dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

- La prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites ainsi que l'accompagnement dans la recherche de soins appropriés.
- La prévention, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles (IST).
- La prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle, notamment par la prescription de contraception.

Dans un second temps, le CeGIDD délivrera dans ses locaux la Prophylaxie pré-exposition (**PrEP**) du VIH chez les personnes âgées de 18 ans et plus à haut risque d'acquisition du VIH par voie sexuelle en tant qu'outil additionnel d'une stratégie de prévention diversifiée

Article 2 : Durée de la convention

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2017 et se termine le 31 décembre 2017,

Article 3 : Conditions de détermination des coûts du CéGIDD

Conformément à l'annexe 10 de l'instruction n°DGS/R I2/2015/195 du 3 juillet, les dépenses du CéGIDD et de ses antennes le cas échéant (site principal et antenne) sont prises en charge sous forme de dotation forfaitaire annuelle financées par le fonds d'intervention régional.

Budget prévisionnel de la structure

L'organisme gestionnaire a fourni lors de son habilitation les éléments détaillés concernant :

- Les dépenses et les recettes prévisionnelles de la structure CéGIDD, sur une année complète
- Les prévisions relatives au personnel de la structure CéGIDD

De plus, le rapport annuel d'activité transmis à l'ARS par votre CéGIDD présente un déficit pour l'exercice 2016, une enveloppe complémentaire exceptionnelle de 300 000 € vous est donc accordée ainsi qu'un montant de 7 000 € pour des frais d'interprétariat.

Conformément à la circulaire n° SG/POLE-ARS/2017/146 du 5 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2017 qui précise les orientations nationales et notamment dans son annexe 1, le fonds d'intervention régional a désormais vocation à financer ces consultations médicales.

La prise en charge de la PrEP :

Au vu des recommandations de l'AMM, relatives à la sécurisation et à l'initiation du traitement, l'Agence régionale de santé Paca privilégie une prise en charge dans les Cégidd en initiation (3 mois).

Le renouvellement pourra se dérouler dans le droit commun : suivi en cabinet de ville et délivrance du Truvada en officine de ville.

La prise en charge pour un patient est de 1350 € en initiation

Vous avez estimé pour votre CégIDD en 2017 cent quarante patients sous PrEP.

Par conséquent le montant 2017 pour la PrEP s'élève à 189 000 € (140 x 1 350 €)

Pour l'exercice 2017, la dotation forfaitaire annuelle des CégIDD géré par **le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône** s'élève à 3 206 075 € :

- 1) CégIDD d'Aix-en-Provence : 882 186 €
 - La dotation de 828186 € comprend 500 € de frais d'interprétariat et 81 000 € d'enveloppe complémentaire
 - 54 000 € pour la prise en charge de la PrEP (40 patients)
- 2) CégIDD Marseille Est et Vallée de l'Huveaune 1.390.764 €
 - La dotation de 1 309 764 € comprend 500 € de frais d'interprétariat et 132 000 € d'enveloppe complémentaire
 - 81 000€ pour la prise en charge de la PrEP (60 patients)
- 3) CégIDD Marseille Nord 933 125 €
 - La dotation de 879 125 € comprend 6 000 € de frais d'interprétariat et 87 000 € d'enveloppe complémentaire
 - 54 000 € pour la prise en charge de la PrEP (40 patients)

Article 4 : modalités de versement de la contribution financière :

Le financeur verse **3 206 075 €** (trois millions deux cent six mille soixante-quinze euros) comme prévu à l'article 3, sous réserve de la disponibilité des fonds.

Le versement sera effectué à la **Banque de France**
au compte de la **Paierie départementale des Bouches du Rhône**
Code établissement : **30001**
Code guichet : **00512**
Numéro de compte : **C1330000000**
Clé RIB : **94**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'agence régionale de santé Paca.
Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'agence régionale de santé Paca.

Article 5 : Justificatifs

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit pour le CéGIDD au 31 mars de l'année en cours, au directeur général de l'ARS PACA et à l'Agence nationale de santé publique un rapport d'activité et de performance sur l'année précédente conforme au modèle de l'arrêté du 23 novembre 2016 ainsi qu'un compte rendu financier signé (modèle ARS Paca) et le nombre de patients mis sous PrEP.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône fournit à l'ARS et à la coordination des CEGIDD confiée au COREVIH Paca Ouest Corse l'ensemble des données concernant le CEGIDD.

Article 6 : Autres engagements

Toute modification par rapport au dossier initialement déposé doit faire l'objet d'une déclaration auprès du directeur général de l'ARS PACA.

En contrepartie du financement accordé, le CéGIDD s'engage :

- A affecter le montant du financement aux seuls buts et objets des missions du CéGIDD.
- A utiliser l'ensemble des moyens non financiers déclarés affectés à la réalisation de l'objectif.
- A rendre visible la participation financière de l'ARS PACA. Pour cela, il apposera le logo de l'Agence régionale de santé Paca (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : www.ars.paca.sante.fr) sur tous les supports de communication édités par la structure concernant l'objet du financement.
Pour les éditions papiers, le logo sera positionné en première et/ou en dernière de couverture en bas à droite des documents.
Pour les sites Internet, le logo sera visible en bannière cliquable renvoyant vers le site web de l'agence.
A l'occasion des actions de relation avec la presse, le CéGIDD géré par **le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône** s'engage à diffuser la fiche partenaire (à télécharger en ligne à l'adresse suivante : <https://www.paca.ars.sante.fr/charte-partenariale>) qui sera insérée dans les dossiers.

Le CéGIDD géré par **le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône** s'engage à respecter la charte graphique et à contacter, pour toute précision utile, le service communication de l'ARS Paca. (Valérie Bourgeois - 04 13 55 83 70 - ars-paca-communication@ars.sante.fr).

- A informer le financeur de tout changement dans ses règles de fonctionnement et dans la composition de ses instances décisionnelles, ainsi que de tout événement de nature à influencer sur les relations financières entre le demandeur et le financeur.

Pour toute mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives dans le cadre de l'action, le demandeur s'engage à accomplir les formalités préalables obligatoires prévues par la loi.

Le demandeur ainsi que toutes les personnes qui auront participé aux missions du CéGIDD sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents qu'ils auront pu recueillir au cours de leurs travaux.

Le financeur pourra disposer des résultats de l'intervention menée dans le cadre de la présente, pour les besoins d'information des milieux concernés ou tous usages qu'ils jugeront utiles.

Article 7 : Sanctions

Si les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre à l'article D.3121-22 du CSP (notamment ce qui est prévu dans le cahier des charges), le directeur général de l'ARS PACA met en demeure le responsable du centre de s'y conformer dans le délai fixé par l'ARS.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport d'activité portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par la Ministre de la Santé, peut également entraîner le retrait de l'habilitation par le directeur général de l'ARS PACA

Article 8 : Contrôle du financeur

Le financeur contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le financeur peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

De même, en cas de cessation d'activité du demandeur pour quelque cause que ce soit, ses biens seront dévolus au financeur à concurrence du montant de la dotation correspondant aux interventions non réalisées.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le financeur, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 5 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le demandeur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 9 : Recours

La présente convention peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du DGARS PACA et/ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Fait à Marseille, le

Pour l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur		Pour le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône La présidente (Nom Prénom et signature)